

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 48 (1956)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Les dangers de la vie quotidienne en régime communiste  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384950>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

consultation des différents groupes intéressés, organiser des conférences et des réunions qui se révéleraient rapidement fructueuses. Il pourrait de plus prêter assistance aux experts qui travaillent outre-mer dans le cadre du programme élargi d'assistance technique et même collaborer à la mise en œuvre du dit programme. Enfin, par des conférences publiques ou des publications, ce bureau contribuerait à l'éducation sociale d'une multitude de personnes de bonne volonté qui ne disposent pas toujours de la formation nécessaire pour effectuer du travail constructif.

On le voit, cette idée d'un bureau africain de l'O. I. T. n'est pas une revendication superflue. Sa réalisation s'imposera un jour ou l'autre. Le mieux serait que l'enfantement se fasse tranquillement, en dehors de toute agitation politique probablement préjudiciable aux intérêts des travailleurs et de l'économie dans son ensemble.

## Les dangers de la vie quotidienne en régime communiste

*Le service de presse de la Confédération internationale des syndicats libres nous communique les informations suivantes:*

La vie des citoyens derrière le rideau de fer est enfermée dans des réglementations très étroites qui rendent en pratique absurdes les belles phrases sur la liberté de parole, la liberté d'association, d'assemblée, etc., incluses à des fins de propagande dans les constitutions de tous ces pays. De rigoureuses mesures en vue de restreindre la liberté des individus sont apparemment nécessaires pour maintenir au pouvoir les partis communistes. Bien des actions qui ne sont même pas tenues pour répréhensibles dans le monde occidental peuvent, dans les pays du bloc soviétique, vous attirer de lourdes peines d'emprisonnement. Le citoyen du bloc soviétique doit faire extrêmement attention à tout ce qu'il écrit et à tout ce qu'il dit; il doit aussi prendre soin d'avoir tous ses papiers ou ses documents en ordre lorsqu'il change de travail ou chaque fois qu'il quitte sa maison pour plus de vingt-quatre heures.

### *Interdiction de changer de travail sans autorisation*

Les travailleurs des Etats communistes ne peuvent quitter leur travail sans autorisation. En Union soviétique, il est illégal pour un travailleur non muni de son livret de travail de chercher à se faire embaucher. Etant donné que ce livret doit être remis à l'employeur au moment de l'engagement, l'intéressé ne peut rentrer en possession de son livret que s'il quitte son travail avec l'autorisation du patron. Ceci fait du directeur de l'entreprise un être tout-puissant, car, bien

qu'il puisse licencier un de ses travailleurs quand bon lui semble, le travailleur, au contraire, ne peut donner son préavis quand il lui plaît.

Aux termes de la loi bulgare, le fait pour un employé ou un ouvrier de « quitter son travail arbitrairement » le rend possible d'une peine de prison. Les travailleurs roumains qui font l'objet de mesures de transfert, conformément à une décision officielle, et qui refusent de s'y conformer sont passibles de peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an.

Les autorités peuvent enjoindre aux travailleurs de quitter leur foyer afin de participer à la construction d'une nouvelle cité, par exemple. Selon les déclarations d'un réfugié hongrois, après avoir travaillé pendant un an à la construction de Sztalinvaros (une nouvelle ville hongroise), bon nombre d'ouvriers se sont échappés. Ils ont été recherchés et, ceux qui ont été repris, ont été internés dans des camps de travail à des fins de « correction ». Le quotidien syndical hongrois *Nepszava* du 4 août 1954 raille impitoyablement la générosité d'une directrice d'usine qui avait rendu leur liberté à des ouvriers, estimant qu'ils avaient le droit d'aller travailler dans une autre usine où « ils se sentaient plus à l'aise ».

### *Entraves aux déplacements individuels*

Pour entreprendre un déplacement d'un point à un autre du territoire de l'Union soviétique, il faut être muni « d'un passeport valable pour l'intérieur du pays ». Tout changement de domicile pour une période dépassant vingt-quatre heures doit être porté à la connaissance des autorités et le passeport de l'intéressé doit faire l'objet d'une inscription au bureau de la milice de son nouveau domicile temporaire. Il est donc interdit aux ressortissants soviétiques, auxquels ce passeport n'est pas délivré — c'est-à-dire les cinquante millions de travailleurs des entreprises agricoles collectives — de se rendre ou de résider dans une des régions où la possession de ce passeport est obligatoire, c'est-à-dire dans les agglomérations urbaines. Les ouvriers agricoles sont toutefois autorisés à se rendre, pour une période ne dépassant pas cinq jours, dans les agglomérations urbaines de leur propre « oblast », à condition de se faire inscrire au bureau de la milice locale. Le non-accomplissement des formalités d'inscription, ou le fait de résider sans passeport dans une des régions où ce document est indispensable, constitue une infraction possible d'une amende (premier délit) et de peines d'emprisonnement pour récidive.

Des dispositions légales similaires ont été adoptées dans les pays satellites. En Tchécoslovaquie, toute personne qui ne peut produire sa carte d'identité à toute réquisition est passible d'une amende ou

d'une peine de prison. La production de cette carte est nécessaire même pour l'accomplissement de certaines formalités postales, l'expédition d'une lettre à l'étranger, par exemple.

Cependant, la réglementation des déplacements à l'intérieur du pays est simple par rapport à celle régissant les voyages à l'étranger. Les autorités craignent apparemment que les gens ne cherchent à s'évader ou à s'initier au fonctionnement de régimes autres que ceux des pays communistes. Dans les limites des règlements cités plus haut, tout citoyen soviétique peut, si cela lui plaît, aller passer ses vacances dans une station balnéaire de Crimée ou visiter un village quelconque situé le long du Transsibérien, mais il ne peut se rendre à l'étranger sans obtenir au préalable une autorisation spéciale à cet effet. Cette autorisation ne lui sera pas délivrée s'il désire faire un voyage d'agrément. D'autre part, s'il est à même de fournir des témoignages à l'appui de la fermeté de ses opinions politiques, il pourra peut-être se faire désigner comme représentant son pays à une conférence se tenant à l'étranger, approuvée par les autorités. Dans ce cas, toute facilité lui sera donnée de se rendre à l'étranger. Il devra néanmoins respecter un itinéraire établi d'avance tant à l'aller qu'au retour, et dès qu'il sera rentré au pays il sera tenu de retourner aux autorités le passeport qui lui avait été délivré. La frontière des pays communistes est aussi étroitement gardée que l'enceinte d'un camp-prison. En Union soviétique, par exemple, toute tentative de sortie illicite du pays est sanctionnée par le Code criminel. S'il est prouvé que le motif de la sortie était l'évasion, la peine de mort peut être imposée, le désir de quitter son pays à titre définitif étant, dans ce pays, considéré comme un acte de trahison.

### *Les périls auxquels expose la possession d'une machine à écrire*

Dans les pays libres, il ne viendra jamais à l'esprit de quiconque a besoin d'une machine à écrire et le moyen de se la procurer, d'y regarder à deux fois avant d'en acheter une. Mais, en Roumanie, par exemple, il peut être extrêmement dangereux de posséder une machine à écrire. Aux termes d'un décret rendu le 21 mai 1954 par l'Assemblée nationale, sauf permission spéciale, la possession, l'emploi, la réparation ou même le don gratuit d'une machine à écrire, d'un duplicateur ou de tout autre moyen d'impression sont prohibés. Ce texte est analogue à celui en vigueur en Union soviétique depuis plus de vingt ans et à ceux adoptés dans les autres pays satellites. En novembre 1951, le Ministère tchèque du salut public a prescrit aux autorités locales la tenue d'un registre où serait inscrit le nom des personnes de leur ressort possédant une machine à écrire ou un

duplicateur. On signalait un an plus tard, par exemple, qu'un citoyen tchèque avait été condamné à cinq ans de prison et à une amende pour avoir négligé de signaler aux autorités qu'il possédait un duplicateur. Cette loi rend tout à fait impossible la diffusion des idées par écrit sans l'autorisation expresse de la police.

### *L'élasticité de la loi communiste*

Une autre loi communiste qui rend criminelle la divulgation des secrets d'Etat semble à première vue très raisonnable; mais la définition de l'expression « secrets d'Etat » sur laquelle elle s'appuie est tellement lâche qu'il peut arriver à tout citoyen de découvrir à un moment donné qu'il a divulgué un secret d'Etat sans le savoir. Selon un juge hongrois, un « secret d'Etat » est « toute information qui n'est pas généralement connue ». Selon la définition du législateur hongrois, le secret d'Etat est « toute donnée ou fait... dont la communication à autrui constitue une violation de la loi ou met en péril la sécurité de l'Etat ou ses intérêts politiques ou économiques. Toute personne contrevenant à cette définition est passible d'une peine de prison qui ne peut dépasser dix ans. » Des législations similaires existent tant en Union soviétique que dans les pays satellites. Des données chiffrées ou des faits sans importance qui, dans les pays libres, sont placés à l'entière disposition des gens, sont gardés secrets par les autorités communistes et de lourdes sanctions frappent ceux qui portent atteinte au monopole dont quelques élus jouissent dans le domaine de l'information. En Hongrie, par exemple, un juge a récemment déclaré que l'existence d'un chemin de fer à double voie était un secret d'Etat.

Il existe encore en Union soviétique une autre loi dont les termes sont plus vagues et d'une portée plus générale. Elle permet au pouvoir judiciaire d'intenter des poursuites contre toute personne ayant commis un acte qu'il décide lui-même de qualifier de criminel. Dans la majorité des pays civilisés, seuls les actes qualifiés par la loi de crimes ou délits peuvent entraîner des poursuites. Dans les pays communistes, par contre, même s'il connaît le Code criminel par cœur, un citoyen peut s'exposer à des poursuites même s'il n'a enfreint aucune loi particulière. En effet, si de l'avis des juges soviétiques, « un acte considéré comme dangereux pour la société » a été commis, ils peuvent, bien que cet acte ne soit pas directement sanctionné par la loi soviétique, le juger et imposer une peine au délinquant en se fondant sur « les articles du code qui sanctionnent des délits présentant avec cet acte une analogie marquée ». De son côté, le code roumain stipule que « les actes considérés comme dangereux pour la société peuvent être sanctionnés même si ce ne sont pas des crimes ou des délits aux termes de la loi ».

Une des sections du code hongrois est tendencieusement intitulée « Mission d'éducation et de réforme ». Cette expression dissimule d'une manière à peine voilée le recours au travail forcé en tant que sanction de certains actes criminels non spécifiquement décrits par les textes. A l'Assemblée nationale hongroise un député a déclaré pendant la discussion de ce texte qu'il reflétait l'« humanisme socialiste profond imprégnant notre Code criminel ». En d'autres termes, les gens devraient être reconnaissants d'être condamnés à des peines de travaux forcés qui brisent en eux toute velléité de résistance et les forcent à accepter le régime communiste.

Les faits cités plus haut, et il ne s'agit que de quelques exemples, montrent comment la justice des pays d'obéissance communiste porte atteinte à l'exercice des libertés individuelles. Cette sévérité est-elle intimement liée à la période révolutionnaire et se relâchera-t-elle après l'avènement de l'Etat socialiste ?

L'U. R. S. S. nous fournit des preuves à l'encontre de cette thèse. En 1940, pendant la discussion des articles du Code criminel de l'U. R. S. S., il fut décidé qu'en dépit des progrès réalisés dans le pays il fallait laisser subsister le principe permettant de sanctionner tout « acte dangereux au point de vue social », même s'il n'est pas explicitement prévu par la loi compte tenu des immenses avantages qui en ont découlé pendant ses années d'application. Ce principe est appliqué aujourd'hui. Pour maintenir leurs ressortissants dans les limites de l'obéissance la plus stricte, les partis communistes des pays du bloc soviétique ne peuvent se passer d'un régime de droit doté de pouvoirs aussi arbitraires que discrétionnaires.